



Conseil de sécurité

UN LIRADY
JAN 11 1989
UN/SA COLLECTION

PROVISOIRE

S/PV.2838

9 janvier 1989

FRANCAIS

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE PROVISOIRE DE LA 2838e SEANCE

Tenue au Siège, à New York
le lundi 9 janvier 1989, à 10 h 30

Président : M. RAZALI

(Malaisie)

Membres : Algérie
Brésil
Canada
Chine
Colombie
Etats-Unis d'Amérique
Ethiopie
Finlande
France
Népal
Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord
Sénégal
Union des Républiques socialistes
soviétiques
Yougoslavie

M. DJOUDI
M. ALENCAR
M. FORTIER
M. LI Luye
M. PEÑALOSA
M. WALTERS
M. TADESSE
M. TORNUDD
M. BROCHAND
M. JOSSE

Sir Crispin TICKELL
M. BA

M. BELONOVOV
M. PEJIC

Le présent compte rendu contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

La séance est ouverte à 10 h 50.

HOMMAGE A LA MEMOIRE DE S. M. L'EMPEREUR HIROHITO, DU JAPON

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Les membres du Conseil de sécurité ont appris avec une immense tristesse le décès de S. M. l'Empereur Hirohito du Japon. Au nom du Conseil, j'aimerais exprimer mes plus sincères condoléances à S. M. l'Empereur Akihito, au Gouvernement et au peuple japonais et à toute la famille éprouvée.

J'invite les membres du Conseil à se lever et à observer une minute de silence

Les représentants, debout, observent une minute de silence.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

DATE DE L'ELECTION DESTINEE A POURVOIR UN SIEGE DEVENU VACANT A LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE (S/20340)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Les membres du Conseil de sécurité ont certainement eu l'occasion d'examiner le document S/20340, qui explique pourquoi il a été nécessaire d'inscrire cette question à notre ordre du jour.

Le récent décès du juge Nagendra Singh, survenu le 11 décembre 1988 à La Haye a créé une vacance à la Cour internationale de Justice, à laquelle il conviendra de pourvoir.

Le juge Nagendra Singh, membre et ancien Président de la Cour internationale de Justice, était un diplomate et un juriste éminents. Il a représenté le Gouvernement indien à plusieurs réunions importantes de l'Assemblée générale et conférences organisées sous les auspices des Nations Unies. Le juge Singh a été par ailleurs membre de la Cour d'arbitrage de La Haye ainsi que membre et vice-président de la Commission du droit international des Nations Unies.

On peut dire que M. Nagendra Singh était un avocat et un expert international éminents et un grand juge. Sa disparition est profondément ressentie par le Gouvernement et le peuple indiens, par la Cour internationale de Justice et par l'ensemble de la communauté internationale. Je suis certain d'exprimer les sentiments de tous les membres du Conseil en présentant mes sincères condoléances au Président de la Cour, au Gouvernement indien et à la famille éprouvée du juge Singh.

Le Président

Le juge Singh a été élu membre de la Cour internationale de Justice le 6 février 1973 pour un mandat de neuf ans. Il a été réélu le 6 février 1982 pour une nouvelle période de neuf ans. Il a été vice-président de la Cour de 1976 à 1979 et président de 1985 à 1988. Son mandat aurait dû expirer le 5 février 1991.

Aux termes de l'article 14 du Statut de la Cour internationale de Justice, la date de l'élection pour pourvoir le siège vacant à la Cour sera fixée par le Conseil de sécurité. Comme les membres en ont été informés lors de nos consultations antérieures sur cette question, l'élection pourrait avoir lieu le 18 avril 1989 à une réunion du Conseil de sécurité et à une réunion de la quarante-troisième session de l'Assemblée générale. Les membres du Conseil sont saisis du document S/20374 contenant le texte d'un projet de résolution préparé au cours des consultations du Conseil. Puis-je considérer que le Conseil est prêt à prendre une décision sur le projet de résolution?

En l'absence d'objections, il en est ainsi décidé.

Après consultations, je crois comprendre que le Conseil entend adopter à l'unanimité le projet de résolution contenu dans le document S/20374.

En l'absence d'objections, il en est ainsi décidé.

Le projet de résolution est adopté à l'unanimité en tant que résolution 627 (1989). Le Conseil de sécurité a ainsi achevé l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Avant de lever la séance, je voudrais annoncer que le Conseil de sécurité se réunira à nouveau dans cinq minutes, c'est-à-dire à 11 h 5, pour poursuivre l'examen des plaintes présentées par la Jamahiriya arabe libyenne et le Bahreïn.

La séance est levée à 11 heures.